



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-054 du - 8 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0067 relative à l'aménagement du square Surcouf, situé à Grigny, dans le département de l'Essonne, reçue le 5 octobre 2012 et considérée complète le 20 Octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 31 Octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à relier deux impasses de voirie pour créer une rue entre les rues Pasteur et Vlamincq, et à retraiter en espaces publics de qualité, l'ensemble des surfaces extérieures du square ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une voirie d'une longueur de 40m, inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement

Considérant que le projet s'inscrit dans un îlot actuellement occupé par des parkings et espaces publics dégradés, entourés d'immeubles de logement ;

Considérant que le projet vise à désenclaver cet îlot, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et supprimer les phénomènes d'insécurité et de vandalisme observés de façon récurrente ;

Considérant que le projet qui crée un tronçon de voirie de desserte en sens unique et à une vitesse limitée à 20km/h et 30km/h ne générera pas d'augmentation notable du trafic, et qu'il n'aura donc pas d'impact sur la qualité de l'air ou les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux d'aménagement nécessiteront la démolition de structures accueillant actuellement des parkings ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de générer des nuisances sonores et des vibrations pour les habitants du quartier ;

Considérant que le pétitionnaire, qui a mentionné les risques et nuisances liés à la phase de travaux dans sa demande d'examen au cas par cas, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les pollutions émises et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet l'aménagement du square Surcouf, situé à Grigny, dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).